

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310967/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégorie de l'air mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1 ; BOEM 355-0*).

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 3 6 0 S

Texte abrogé :

Décision n° 310205/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC n° 18, texte n° 105).

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 35.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3455.

À compter du 1^{er} juillet 2007, les taux des salaires des ouvriers hors catégorie de l'air mutés, en service en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON(1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
H.C.A	3320,38	8	99,61	4017,65
H.C.B	3916,34	8	117,49	4738,77
H.C.C	4512,30	8	135,37	5459,89

La décision n° 310205/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégories de l'air mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.